



2018/0135(CNS)

9.7.2020

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne
(COM(2018)0325 – C8-0201/2018 – 2018/0135(CNS))

Commission des budgets

Rapporteurs: José Manuel Fernandes, Valérie Hayer

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	22

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne

(COM(2018)0325 – C8-0201/2018 – 2018/0135(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0325) dans sa version modifiée (COM(2020)0445),
- vu l'article 311 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0201/2018),
- vu ses résolutions du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020¹ et sur la réforme du système des ressources propres de l'Union européenne²,
- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres³,
- vu son rapport intermédiaire du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord⁴,
- vu sa résolution du 14 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens⁵,
- vu les déclarations de la Commission et du Conseil du 10 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens,
- vu sa résolution du 15 mai 2020 sur le nouveau cadre financier pluriannuel, les ressources propres et le plan de relance⁶,
- vu la communication de la Commission intitulée «Le budget de l'Union: moteur du plan de relance pour l'Europe» (COM(2020)0442),
- vu l'article 82 de son règlement intérieur,

¹ JO L 162 du 10.5.2019, p. 51.

² JO L 162 du 10.5.2019, p. 71.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0226.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0032.

⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0124.

- vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2020),
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La décision relative au système de ressources propres constitue en outre la base juridique permettant à la Commission d'emprunter des fonds sur les marchés de capitaux afin de financer les dépenses effectuées dans le cadre du plan de relance «Next Generation EU». Les coûts liés au principal et aux intérêts sur les remboursements doivent être refinancés par le budget de l'Union dans un délai prédéfini en fonction des échéances des obligations émises et de la stratégie de remboursement de la dette. Ces coûts ne doivent pas entraîner une réduction indue des dépenses liées au programme ou des instruments d'investissement du cadre financier pluriannuel, ni une forte augmentation des contributions nationales. Il conviendrait dès lors qu'ils soient couverts par les revenus provenant de véritables nouvelles ressources propres. Tout montant découlant de ces nouvelles ressources propres et dépassant le seuil nécessaire pour couvrir les obligations de remboursement au cours d'une année

donnée devrait être inscrit au budget de l'Union en tant que recettes générales. Les nouvelles ressources propres devraient continuer à financer le budget de l'Union en tant que recettes générales après la fin du plan de remboursement.

Or. en

Justification

La mise en place de nouvelles ressources propres constitue une condition préalable à l'approbation du prochain cadre financier pluriannuel par le Parlement, pour des raisons bien établies (harmonisation des politiques et atténuation de la prédominance de la ressource propre fondée sur le RNB) et parce que le refinancement des coûts liés aux fonds empruntés au titre de l'instrument «Next Generation EU» par des recettes provenant de nouvelles ressources propres offre une excellente raison d'entreprendre des réformes. Ces nouvelles ressources propres devraient, dans la mesure du possible, être mises en place immédiatement. Si les bases juridiques sous-jacentes ne sont pas encore établies, elles devraient être introduites progressivement au cours de la période suivante. Une fois les remboursements effectués, les nouvelles ressources propres devraient rester dans le budget de l'Union en tant que recettes générales.

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Les nouvelles catégories de ressources propres devraient être mises en place à temps pour que leurs recettes soient disponibles lorsqu'il sera nécessaire de payer les intérêts et les obligations de remboursement. Les recettes provenant de ces ressources propres devraient être suffisants pour couvrir au moins les coûts liés au principal et aux intérêts sur les remboursements ainsi que les autres coûts connexes dans leur intégralité. Les nouvelles ressources propres devraient être alignées sur les objectifs stratégiques de l'Union et soutenir le pacte vert pour l'Europe ainsi que le fonctionnement du marché unique et les efforts visant à améliorer l'efficacité du régime d'imposition des sociétés. Le Parlement européen, dans son rapport

intermédiaire CFP / ressources propres de novembre 2018, s'est déjà prononcé en faveur d'un ensemble possible de nouvelles ressources propres présentant ces caractéristiques.

Or. en

Justification

Les propositions de nouvelles ressources propres présentées dans le rapport intermédiaire sont équilibrées et complémentaires pour ce qui concerne leur orientation stratégique, les secteurs qu'elles visent et leurs effets distributifs. Elles renforceraient la diversité et la résilience des recettes du budget de l'Union et suffiraient à couvrir les frais de remboursement de l'instrument «Next Generation EU». Les nouvelles sources de recettes ne devraient pas peser sur les contribuables de l'Union, mais plutôt s'appuyer sur les bénéfices des entreprises qui tentent d'éviter l'impôt et autres assiettes fiscales mobiles, ou s'aligner sur les objectifs stratégiques de l'Union en matière de durabilité.

Les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 1, ne visent pas à répertorier l'ensemble des possibilités existantes.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'actuel système permettant de déterminer la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée a été critiqué à maintes reprises par la Cour des comptes, le Parlement européen et les États membres pour sa complexité excessive. Il y a donc lieu de simplifier le calcul de cette ressource propre.

Amendement

(5) ***La ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée constitue une source de recettes bien établie pour le budget de l'Union et devrait continuer à refléter le lien intrinsèque qui existe entre les consommateurs au sein du marché unique et les finances publiques de l'Union.*** L'actuel système permettant de déterminer la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée a ***toutefois*** été critiqué à maintes reprises par la Cour des comptes, le Parlement européen et les États membres pour sa complexité excessive. Il y a donc lieu de simplifier le calcul de cette ressource propre.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 4

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire ressortir le rôle du budget de l'Union dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut au budget annuel de l'Union, il est nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, les recettes nationales provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés.

Amendement

(6) ***Afin de financer les coûts du principal et des intérêts sur les remboursements de l'instrument de l'Union européenne pour la relance***, de mieux aligner les instruments de financement de l'Union sur ses priorités politiques, de mieux faire ressortir le rôle du budget de l'Union dans le fonctionnement du marché unique, de mieux soutenir les objectifs des politiques de l'Union et de réduire les contributions des États membres fondées sur le revenu national brut au budget annuel de l'Union, il est nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, les recettes nationales provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et une contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés. ***En outre, de nouvelles ressources propres fondées sur un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une taxe sur les services numériques ainsi que la taxe sur les transactions financières devraient être instaurées à cette fin dès que les conditions juridiques sous-jacentes seront en place.***

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 5

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient d'instaurer des ressources propres supplémentaires selon un calendrier juridiquement contraignant

approuvé par le Parlement européen et le Conseil afin de garantir que la législation sous-jacente peut être adoptée à temps et rendue opérationnelle de manière à ce que les recettes soient disponibles lorsque les frais sont encourus. La Commission devrait présenter des propositions législatives à cet effet.

Or. en

Justification

Un ensemble de nouvelles ressources propres fondées sur les recettes provenant de différents et porteuses de différents effets distributifs entre les États membres permettrait de renforcer la diversité et la résilience des recettes du budget de l'Union. Ces ressources constitueraient de nouvelles sources de recettes. Le montant total de ces recettes suffirait à couvrir les frais de remboursement de l'instrument «Next Generation EU».

Amendement 6

Proposition de décision

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'Union estime qu'il est prioritaire de réaliser son objectif de réduction des émissions d'au moins 40 % entre 1990 et 2030 conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, qui est l'un des principaux instruments mis en place pour atteindre cet objectif, génère des recettes grâce à la mise aux enchères des quotas d'émission. Compte tenu du caractère harmonisé du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ainsi que des financements de l'Union destinés à encourager les efforts d'atténuation et d'adaptation dans les États membres, il convient d'instaurer une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE dans ce contexte. Cette ressource propre devrait être fondée sur les quotas à mettre aux enchères par les États membres, y compris l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour le secteur de l'énergie. Afin de tenir compte des dispositions

Amendement

(8) L'Union estime qu'il est prioritaire de réaliser son objectif de réduction des émissions d'au moins 40 % entre 1990 et 2030 conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat. Le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, qui est l'un des principaux instruments mis en place pour atteindre cet objectif, génère des recettes grâce à la mise aux enchères des quotas d'émission. Compte tenu du caractère harmonisé du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ainsi que des financements de l'Union destinés à encourager les efforts d'atténuation et d'adaptation dans les États membres, il convient d'instaurer une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE dans ce contexte. Cette ressource propre devrait être fondée sur les quotas à mettre aux enchères par les États membres, y compris l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour le secteur de l'énergie. Afin de tenir compte des dispositions

particulières prévues pour certains États membres dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, les quotas répartis aux fins de la solidarité, de la croissance et des interconnexions, ainsi que les quotas consacrés au Fonds pour l'innovation et au Fonds pour la modernisation ne devraient pas être pris en compte pour la détermination de la contribution aux ressources propres.

²⁰ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

particulières prévues pour certains États membres dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰, les quotas répartis aux fins de la solidarité, de la croissance et des interconnexions, ainsi que les quotas consacrés au Fonds pour l'innovation et au Fonds pour la modernisation ne devraient pas être pris en compte pour la détermination de la contribution aux ressources propres. ***La ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne devrait également être définie de manière à inclure les éventuelles recettes supplémentaires découlant de l'extension future du champ d'application de la directive SEQE à de nouveaux secteurs ou à de nouvelles régions géographiques.***

²⁰ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Conformément à la stratégie de l'Union sur les matières plastiques, le budget de l'Union peut contribuer à réduire la pollution due aux déchets d'emballages en plastique. Une ressource propre fondée sur une contribution nationale proportionnelle à la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés dans chaque État membre constituera une incitation à réduire la consommation de

Amendement

(9) Conformément à la stratégie de l'Union sur les matières plastiques, le budget de l'Union peut contribuer à réduire la pollution due aux déchets d'emballages en plastique. Une ressource propre fondée sur une contribution nationale proportionnelle à la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés dans chaque État membre constituera une incitation à réduire la consommation de

plastiques à usage unique, favoriser le recyclage et dynamiser l'économie circulaire. Parallèlement, les États membres seront libres de prendre les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs, dans le respect du principe de subsidiarité.

plastiques à usage unique, favoriser le recyclage et dynamiser l'économie circulaire. Parallèlement, les États membres seront libres de prendre les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs, dans le respect du principe de subsidiarité. ***Étant donné que cette contribution vise à établir une ressource propre fondée sur le principe du pollueur-payeur, elle ne devrait être soumise à aucun mécanisme de correction.***

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 8

Proposition de décision Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les rabais et autres mécanismes de correction devraient être supprimés. Si des rabais s'avéraient nécessaires, ceux-ci devraient être accordés sous la forme de réductions forfaitaires temporaires de la contribution fondée sur le RNB de l'État membre concerné pour une période limitée de suppression progressive.

Or. en

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) La retenue, à titre de frais de perception, de 20 % des montants perçus par les États membres en tant que ressources propres traditionnelles constitue une part élevée de ressources propres qui ne sont pas mises à la disposition du budget de l'Union. Les frais de perception que retiennent les États membres sur les ressources propres traditionnelles devraient

(11) La retenue, à titre de frais de perception, de 20 % des montants perçus par les États membres en tant que ressources propres traditionnelles constitue une part élevée de ressources propres qui ne sont pas mises à la disposition du budget de l'Union. Les frais de perception que retiennent les États membres sur les ressources propres traditionnelles devraient

être ramenés de 20 % à 10 %, leur niveau initial, en vue d'un meilleur alignement du soutien financier consenti en faveur des équipements, du personnel et de l'information dans le domaine douanier sur les coûts et besoins effectifs.

être ramenés de 20 % à 10 %, leur niveau initial, en vue d'un meilleur alignement du soutien financier consenti en faveur des équipements, du personnel et de l'information dans le domaine douanier sur les coûts et besoins effectifs. ***Ce pourcentage devrait être le même pour tous les États membres.***

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En vertu de l'article 311, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au Conseil de fixer les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union. Parmi ces mesures devraient figurer des dispositions de nature générale et technique, applicables à tous les types de ressources propres et à l'égard desquelles un contrôle parlementaire adéquat est particulièrement important. Ces mesures devraient contenir les modalités visant à déterminer les montants des ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, devant être mises à disposition, notamment les taux d'appel applicables pour les ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à e), les éléments techniques relatifs au revenu national brut, les dispositions et modalités de contrôle et de surveillance de la perception des ressources propres, y compris les règles en matière de contrôles et de pouvoirs des fonctionnaires et autres agents mandatés par la Commission pour effectuer des contrôles et les obligations applicables en matière d'information.

Amendement

(12) En vertu de l'article 311, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au Conseil de fixer les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union. Parmi ces mesures devraient figurer des dispositions de nature générale et technique, applicables à tous les types de ressources propres et à l'égard desquelles un contrôle parlementaire adéquat est particulièrement important. Ces mesures devraient contenir les modalités visant à déterminer les montants des ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, devant être mises à disposition, notamment les taux d'appel applicables pour les ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à e), les éléments techniques relatifs au revenu national brut, les dispositions et modalités de contrôle et de surveillance de la perception des ressources propres, y compris les règles en matière de contrôles et de pouvoirs des fonctionnaires et autres agents mandatés par la Commission pour effectuer des contrôles et les obligations applicables en matière d'information. ***Ces mesures devraient également comprendre des dispositions pratiques visant à informer périodiquement les États membres et le***

Parlement européen, en tant que branche de l'autorité budgétaire, de l'état des emprunts, de la gestion de la dette et des stratégies connexes de gestion des risques ainsi que du plan de remboursement.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 13 bis

Texte proposé par la Commission

(13 bis) Afin de conserver une marge suffisante, dans le cadre des plafonds de la décision relative aux ressources propres, pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée, il convient de porter le plafond défini dans la décision relative aux ressources propres à un niveau de **1,40** % de la somme des revenus nationaux bruts des États membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements **et de 1,46 % pour les crédits pour engagements.**

Amendement

(13 bis) Afin de conserver une marge suffisante, dans le cadre des plafonds de la décision relative aux ressources propres, pour que l'Union puisse couvrir l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée, il convient de porter le plafond défini dans la décision relative aux ressources propres à un niveau de **1,50** % de la somme des revenus nationaux bruts des États membres aux prix du marché pour les crédits pour paiements.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Justification

Relever le plafond permanent des ressources propres de 0,1 point de pourcentage du RNB (soit de 1,40 à 1,50 %) permettrait une augmentation du CFP globalement conforme à la position établie du Parlement européen.

Le plafond des ressources propres pour les engagements devrait être supprimé. Celui-ci impose de facto une limite aux dépenses en s'appuyant sur une base juridique qui n'implique pas pleinement le Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire. Il serait plus adéquat de l'adopter au titre de l'article 312 du traité FUE. Une évolution ordonnée des engagements et des paiements peut être assurée sur la base de différentes procédures et de différents actes législatifs.

Proposition de décision

Considérant 13 septies

Texte proposé par la Commission

(13 septies) Il convient que soient financés par **le** budget de l'Union le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable, un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou le provisionnement de garanties budgétaires, ainsi que les intérêts exigibles. Les fonds empruntés qui sont octroyés sous la forme de prêts aux États membres devraient être remboursés par les sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires. Les ressources nécessaires doivent être attribuées à l'Union et mises à sa disposition pour lui permettre de couvrir au cours d'une année donnée et en toutes circonstances l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter, conformément à l'article 310, paragraphe 4, et à l'article 323 du TFUE.

Amendement

(13 septies) Il convient que soient financés par **les recettes des nouvelles ressources propres inscrites au** budget de l'Union le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable, un soutien remboursable au moyen d'instruments financiers ou le provisionnement de garanties budgétaires, ainsi que les intérêts exigibles. Les fonds empruntés qui sont octroyés sous la forme de prêts aux États membres devraient être remboursés par les sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires. Les ressources nécessaires doivent être attribuées à l'Union et mises à sa disposition pour lui permettre de couvrir au cours d'une année donnée et en toutes circonstances l'ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter, conformément à l'article 310, paragraphe 4, et à l'article 323 du TFUE.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 13 decies

Texte proposé par la Commission

(13 decies) Aux seules fins de couvrir les obligations financières et passifs éventuels supplémentaires découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds et de garantir la viabilité financière même en période de récession économique, il convient de relever de 0,6 point de pourcentage **chacun** le plafond des crédits pour paiements **et**

Amendement

(13 decies) Aux seules fins de couvrir les obligations financières et passifs éventuels supplémentaires découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds et de garantir la viabilité financière même en période de récession économique, il convient de relever de 0,6 point de pourcentage le plafond des crédits pour paiements.

celui des crédits pour engagements.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Amendement 14

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les recettes générées par la taxe sur les services numériques, dans l'attente de l'adoption et de la mise en œuvre de la directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (COM(2018)148 final); le taux d'appel effectif ne dépasse pas 100 %;

Or. en

Amendement 15

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) la taxe sur les transactions financières à percevoir en vertu de la directive du Conseil (UE) n° [.../...], avec les taux d'appel applicables, à hauteur d'une part n'excédant pas les taux minimaux définis dans ladite directive; lorsque ces ressources propres sont utilisées temporairement dans le cadre d'une coopération renforcée, elles ne concernent pas les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée;

Or. en

Amendement 16

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) les recettes générées par un mécanisme d'ajustement des émissions de carbone aux frontières, conformément à la proposition de la Commission [.../...];

Or. en

Amendement 17

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement européen et le Conseil, en étroite coopération avec la Commission, établissent, sans préjudice d'autres propositions, au plus tard le 1^{er} janvier 2028, un calendrier juridiquement contraignant pour l'introduction de nouvelles ressources propres, dont les recettes sont suffisantes pour couvrir au moins le remboursement des coûts d'emprunt induits par la capacité d'emprunt établie en vertu de l'article 3 ter.

La Commission présente des propositions législatives adaptées à cette fin.

Les recettes provenant d'un panier de nouvelles ressources propres sont inscrites au budget de l'Union avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Or. en

Justification

Le Parlement européen demande la mise en place d'un calendrier juridiquement contraignant pour l'introduction d'un panier de nouvelles ressources propres à partir de 2021.

Amendement 18

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,40 % de la somme des revenus nationaux bruts de tous les États membres.

Amendement

1. Le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasse pas 1,50 % de la somme des revenus nationaux bruts de tous les États membres.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Amendement 19

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasse pas 1,46 % de la somme des revenus nationaux bruts de tous les États membres.»***

Amendement

supprimé

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Amendement 20

Proposition de décision
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond fixé au paragraphe 1 pour les années suivantes.***

Amendement

supprimé

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Justification

La relation ordonnée entre crédits pour engagements et crédits pour paiements est une question inhérente aux dépenses budgétaires. Elle ne devrait donc pas être régie par le cadre juridique qui exclut le Parlement européen du processus décisionnel.

Amendement 21

Proposition de décision

Article 3 ter – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2) Le remboursement du capital en ce qui concerne les fonds utilisés pour les dépenses visées au paragraphe 1, point b), ainsi que les intérêts exigibles correspondants, sont à la charge **du** budget général de l'Union. Les engagements budgétaires peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Amendement

2) Le remboursement du capital en ce qui concerne les fonds utilisés pour les dépenses visées au paragraphe 1, point b), ainsi que les intérêts exigibles correspondants, sont **imputés aux recettes des nouvelles ressources propres inscrites au** budget général de l'Union. Les engagements budgétaires peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Or. en

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Amendement 22

Proposition de décision

Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Report de l'excédent

L'excédent éventuel des recettes de l'Union sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Amendement

supprimé

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0325)

Justification

La définition de l'excédent devrait être fixée dans le règlement d'application, en vertu duquel le PE peut soit accepter de déduire l'excédent de la ressource propre fondée sur le RNB, soit le considérer comme un crédit de dépense supplémentaire pour l'exercice suivant.

Amendement 23

Proposition de décision

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres retiennent, à titre *de* frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

Amendement

2. Les États membres retiennent, à titre *de compensation des* frais de perception, 10 % des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

(NOTE: le texte est repris du COM(2018)0445)

Justification

Il convient de préciser que les 10 % ne sont pas, en tant que tels, destinés à couvrir les frais réels de perception, qui varient fortement entre les États membres, mais plutôt à compenser (par des récompenses ou des incitants) la perception et le traitement des droits de douane par les autorités nationales au nom de l'Union. Les frais de perception ne devraient pas être considérés comme un mécanisme de correction caché en faveur de certains États membres qui perçoivent une part très élevée des recettes douanières de l'Union.

Amendement 24

Proposition de décision

Article 7 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le traitement budgétaire des recettes provenant des amendes infligées dans le cadre des affaires de concurrence et des procédures d'infraction;

Justification

Les modalités d'application devraient préciser, dans le cadre de la procédure d'approbation de l'article 311, paragraphe 4, du traité FUE, que les recettes supplémentaires provenant des amendes infligées dans le cadre des affaires de concurrence et des procédures d'infraction constituent des crédits de dépenses supplémentaires pour l'exercice suivant et qu'elles ne doivent pas être imputées à la ressource propre résiduelle fondée sur le RNB. Les crédits d'engagement et de paiement issus de ces recettes doivent être comptabilisés en dehors des plafonds du CFP.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vos corapporteurs rappellent que le Parlement européen est depuis longtemps partisan d'une réforme en profondeur des ressources propres de l'UE. Ils estiment que le moment est venu de faire évoluer considérablement l'architecture du système de recettes de l'UE, trente-deux ans après la dernière introduction d'un nouveau type de ressources propres (c'est-à-dire les contributions fondées sur le RNB). Trois raisons justifient la révision du système, et notamment l'obligation d'introduire de nouvelles ressources propres:

- créer des sources de recettes supplémentaires, de préférence «fraîches» et indépendantes pour le budget de l'UE, afin de faciliter le financement d'un cadre financier pluriannuel plus ambitieux et tourné vers l'avenir, capable de couvrir les coûts d'une politique bien établie fondée sur les traités, les dépenses dans de nouveaux domaines prioritaires tels que les investissements au titre du pacte vert pour l'Europe, ainsi que, au moins en partie, les déficits résultant du retrait du Royaume-Uni;
- créer des bénéfices collatéraux et une valeur ajoutée européenne dans des domaines tels que la lutte contre la pollution, la tarification des émissions de CO₂, la suppression des échappatoires fiscales, l'harmonisation de la fiscalité des entreprises et la couverture d'autres assiettes fiscales mobiles; et
- atténuer la prédominance des ressources propres fondées sur le RNB, de manière à accroître l'autonomie des recettes du budget de l'UE et à modifier la perception le budget de l'UE qui ne serait qu'un simple système de transferts budgétaires.

Les corapporteurs soutiennent les efforts visant à faire face aux retombées économiques de la crise de la COVID-19 par une mobilisation massive de ressources sur la base du système des ressources propres. La décision modifiée relève le plafond des ressources propres, augmentant ainsi la marge de manœuvre budgétaire de l'Union, pour autoriser la Commission à emprunter 750 milliards d'EUR sur une période définie.

En complément des arguments susmentionnés, cette initiative implique également une autre raison impérieuse justifiant l'introduction de nouvelles ressources propres. Ce raisonnement est également développé dans la communication de la Commission intitulée «Le budget de l'Union: moteur du plan de relance pour l'Europe» (COM(2020)0442). Cette communication esquisse une approche innovante pour financer le remboursement à long terme des fonds empruntés dans le cadre de la décision relative aux ressources propres, qui seront alloués en tant que recettes affectées externes au titre de l'instrument de relance «Next generation EU», et qui seront décaissés à travers divers programmes de dépenses de l'UE, nouveaux et existants. Comme le Parlement l'a exposé et défendu dans sa résolution du 15 mai 2020 sur le nouveau cadre financier pluriannuel, les ressources propres et le plan de relance, il prévoit l'introduction de nouvelles catégories de ressources propres dont les recettes sont destinées à couvrir, à moyen ou long terme, les coûts de refinancement des intérêts et du capital des montants empruntés. Cela permettrait d'éviter une augmentation drastique des contributions nationales ou une forte réduction des dépenses budgétaires et des instruments d'investissement dans le cadre du CFP. L'incidence économique des nouvelles sources de recettes ne devrait pas toucher en premier lieu les citoyens de l'UE, mais les pollueurs transnationaux ou les entreprises multinationales.

Les corapporteurs recommandent au Parlement européen d'approuver cette approche et de faire de l'introduction de nouvelles ressources propres aux fins susmentionnées une condition

préalable à l'accord du Parlement sur le CFP, qui fait partie du plan de relance. Le coût du remboursement du prêt doit être couvert par des recettes provenant de nouvelles ressources propres. En outre, les corapporteurs rappellent qu'un ensemble de nouvelles ressources propres doit être introduit à partir du 1^{er} janvier 2021. Le Parlement européen devrait insister pour fixer des délais et des engagements contraignants aux institutions, afin de donner corps à ce principe dès 2021, puisque les premiers paiements d'intérêts devront être effectués cette année-là. Nonobstant le principe d'universalité, ce système établirait un montant minimal de recettes à générer ainsi qu'une idée approximative des recettes que les nouvelles ressources propres devraient rapporter au cours de la période allant jusqu'en 2058.

Comme les autres raisons d'être des ressources propres réelles existent toujours, leur valeur ajoutée pourrait être accrue.

En ce qui concerne le choix des nouvelles ressources propres couvertes par le présent projet de rapport, les corapporteurs se sont basés sur le large consensus qui s'était dégagé autour du rapport intermédiaire sur le CFP et les ressources propres de novembre 2018, lorsque la plénière avait largement soutenu un panier composé des sources de recettes suivantes:

- les ressources propres existantes (ressources propres traditionnelles, notamment les droits de douane, ressource propre fondée sur la TVA, mais simplifiée, ressource propre résiduelle fondée sur le RNB);
- les nouvelles ressources propres proposées par la Commission en mai 2018, basées sur l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés, le système d'échange de quotas d'émission et une contribution nationale pour les déchets d'emballages plastiques non recyclés; et
- d'autres ressources propres éventuelles basées sur la taxe sur les transactions financières (éventuellement dans le cadre de la coopération renforcée), la taxe sur les services numériques et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

La révision de la décision relative aux ressources propres devrait également servir à mettre en œuvre certaines demandes de longue date du Parlement européen, telles que le traitement des amendes en tant que recettes supplémentaires.

Concernant la procédure: La modification de la proposition relative aux ressources propres et la construction juridique de l'instrument de relance «Next generation EU» ont rendu nécessaire l'accélération de l'adoption et de la ratification de la décision. L'adoption et la ratification de la présente décision permettront le lancement de l'instrument de l'Union européenne pour la relance.

Outre l'établissement et la définition des catégories de ressources propres, la décision relative au système des ressources propres comprend également d'autres dispositions importantes concernant différents aspects du volet «recettes» du budget de l'UE, notamment le plafond des ressources propres. Ce plafond, exprimé en pourcentage du revenu national brut de l'UE, définit, de manière implicite, une marge budgétaire nécessaire pour soutenir les engagements supplémentaires (certains et conditionnels) et servir de garantie aux activités de prêt et d'emprunt de l'UE. La notation de crédit favorable de l'UE et sa capacité à garantir et à prendre des engagements financiers à long terme constituent un atout précieux qu'il convient d'exploiter pleinement en période de besoins financiers exceptionnels.

Tous les États membres doivent approuver la décision relative aux ressources propres avant

qu'elle ne puisse entrer en vigueur. La procédure de ratification est un processus de longue haleine. Le Parlement européen a été invité par le Conseil à accélérer la publication de son avis législatif afin que le Conseil puisse procéder à son adoption dans le cadre de la procédure de consultation.

Vos corapporteurs appellent à un processus décisionnel rapide concernant l'instrument pour la relance sans abandonner ou sacrifier les principales exigences du Parlement européen pour la prochaine période financière. Nous proposons donc de voter sans délai sur notre rapport, afin que le Conseil soit en mesure d'adopter la décision modifiée relative aux ressources propres. Dans le même temps, le Parlement devrait insister sur la nécessité de trouver des moyens contraignants de lier de manière indissociable l'instrument de relance «Next generation EU» et l'introduction de nouvelles ressources propres, afin que les dettes contractées puissent être refinancées dans un esprit de solidarité et que l'UE soit guidée par une logique budgétaire pleinement européenne.